

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

CM-8-95-38

MONTRÉAL, ce deuxième jour du mois de  
février de l'an mil neuf cent quatre-vingt-seize

---

DANS L'AFFAIRE DE:

**MADAME D. M.**

Plaignante,

c.

**L'HONORABLE JUGE [...]**

Intimé

---

**DÉCISION SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

Par une lettre datée du 13 octobre 1995, Me D. M., notaire et conseiller juridique, portait plainte contre l'hon. [...] de la Cour du Québec relativement à une affaire entendue par ce dernier siégeant à la Division des petites créances du district de Québec le 28 août 1995.

L'affaire concernait une double réclamation faite auprès du vendeur par l'acheteur(e) d'un condominium sis dans le quartier St-Jean-Baptiste à Québec d'une part, et son syndicat de copropriété d'autre part, relativement à un espace de stationnement conditionnel à un échange de clés inclus dans la vente, lequel espace s'est avéré être inutilisable faute du consentement subséquent du voisin concerné par l'échange de clés. En fait, l'espace en question se trouvait à l'emplacement exact d'une servitude de passage ancienne et dûment enregistrée.

La plainte portée comprend trois volets.

1) Dans le premier, la plaignante prétend que le juge intimé a contrevenu aux articles 1, 2 et 8 du Code de déontologie en de la manière suivante:

"... d'entrée de jeu à l'audience, il a houspillé les demandeurs parce que ceux-ci lui soumettaient un problème de droit immobilier. Selon le juge, ces cas devraient être traités en Cour supérieure et lui n'avait pas suffisamment de temps en Division des petites créances pour traiter ce type de dossier."

La plaignante considère que le juge a tenu des propos déplacés en ce qu'il n'a pas à faire souffrir les citoyens des problèmes administratifs liés aux tribunaux. De plus, il aurait, par ces propos, installé un tel malaise que certaines personnes en présence en auraient perdu leurs moyens. Enfin, il aurait ainsi donné l'impression qu'il ne serait pas impartial.

Or l'audition complète et attentive des débats enregistrés révèle qu'après une dizaine de minutes d'explications données par la demanderesse, jusque là dans un climat tout à fait serein, le juge, avant de donner la parole à l'intimé, a fait le commentaire suivant:

"C'est évident que... On va aller voir là, deux secondes. Je vais essayer de voir. C'est parce que c'est rare qu'on a une affaire de même; puis c'est rare qu'on fait une petite créance avec des problèmes immobiliers. Je peux bien vous le dire au départ, là. Des problèmes immobiliers..."

Peu après le début de l'exposé de l'intimé, le juge ajoute sur le même thème en s'adressant à lui:

"Pensez-vous qu'on va faire une petite créance avec ça, ça pas de bon sens. Une hypothèque dure une semaine quand on est en Cour supérieure, moi j'ai un quart d'heure pour régler ça."

Dans le même esprit, vers la fin de l'audition où tous et chacun ont eu largement l'opportunité d'expliquer leur position respective, le juge ajoute:

"Si il y a d'autres choses que vous voulez ajouter, ayez pas peur. Je ne veux pas faire court. C'est parce que nous autres, on nous donne vingt minutes pour faire des jugements."

Les articles 1,2 et 8 du Code de déontologie se lisent comme suit:

"1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.

2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité."

Il est fort juste de dire que les citoyens doivent souffrir aussi peu que possible des difficultés administratives liées au système judiciaire. Il est aussi vrai que les citoyens peu familiers avec le décorum et les règles judiciaires sont souvent impressionnés par le déroulement des débats. En ce sens, on peut penser que de tels propos pourraient produire une impression négative chez certains et si tel est le cas, sans doute eut-il été préférable de les éviter. Néanmoins, il faut, pour déterminer s'ils constituent réellement une faute déontologique, les situer dans l'ensemble des débats à partir du climat qui régnait.

Or le tribunal s'est comporté dans cette affaire avec la plus grande patience. S'il s'est dit peu accoutumé de se voir soumettre de tels problèmes à la Division des petites créances, il a, en tout cas, mis toute la bonne volonté et le temps requis pour bien comprendre chacune des données du litige, souvent à partir d'explications très confuses de la part des parties. À aucun moment, il n'a forcé quiconque à faire vite, laissant chacun intervenir à volonté, quoique dans l'ordre, cherchant même avec les parties en présence à trouver une solution de compromis audit litige. De manière générale, les échanges ont eu lieu dans la civilité la plus complète et se sont clos dans une atmosphère paisible, le juge s'assurant avec sollicitude qu'il avait bien en main les pièces pour tout examiner. Ainsi remis dans leur contexte, les commentaires plus haut cités ne peuvent raisonnablement constituer une faute déontologique en vertu des dispositions invoqués au Code de déontologie.

2) Le deuxième volet de la plainte concerne des propos présumément méprisants à l'égard de la demande par le juge. A titre d'exemple, il réfère à un commentaire supposément désobligeant que le juge aurait fait alors que la demanderesse cherchait à lui expliquer pourquoi l'espace offert par

le défendeur comme solution de compromis au litige était trop exigü pour être acceptable. L'échange allait comme suit:

Par la demanderesse: "... Moi, si j'avais une Cadillac, là, j'entrerais pas là."

Par le juge: "Vous ne resteriez pas là non plus."

Selon la plaignante, de telles remarques seraient insultantes pour les gens d'un quartier parfaitement respectable et montreraient que le juge cultive des préjugés qu'il ne devrait pas exprimer en pleine audience. Il aurait par là contrevenu aux articles 2 et 8 du Code déjà cités plus haut.

Encore ici, il faut bien situer la remarque du juge dans son contexte. De toute évidence, il se dégage du ton spontané et joyeux du juge qu'il s'agissait d'une blague; du reste, l'éclat de rire général (incluant le témoin) qui y répond, montre parfaitement que c'est ce que l'auditoire a compris. Aucun autre commentaire n'est audible à l'enregistrement. Toute personne est libre d'interpréter toute parole comme elle le veut mais il serait déraisonnable ici d'en extrapoler un manque de respect pour les habitants du quartier concernés ou le signe d'un mépris pour la demande. Au contraire, c'est la simplicité avec laquelle le témoin a pu s'expliquer devant le juge et l'écoute plutôt sympathique de ce dernier qui en ressortent. Aussi n'y a-t-il ici aucun manquement déontologique.

3) Enfin, le troisième volet de la plainte concerne le jugement lui-même, jugement qui rejette les réclamations. La plaignante estime qu'il contrevient aux articles 1 et 3 du Code de déontologie parce qu'il est erroné au point de constituer un encouragement à la fraude et à l'exploitation. Aussi reproche-t-elle au juge, à partir du jugement rendu, de ne pas avoir pallié à son ignorance dans le domaine par une étude approfondie du dossier et des lois concernées avant et après l'audition. Elle en veut pour preuve son laconisme et la rapidité avec laquelle il a été rendu.

L'article 1 ayant déjà été cité, l'article 3 se lit comme suit:

"3. Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle."

L'insatisfaction dont témoigne la plaignante réfère à l'appel. Or, en aucun cas le Conseil de la magistrature n'a juridiction pour renverser la décision d'un juge ou même faire quelque commentaire approbateur ou désapprobateur sur la justesse ou l'erreur du dispositif d'un jugement. Même à supposer que le juge aurait erré en droit, l'obligation qui lui est faite de rendre justice dans le cadre du droit n'a été enfreinte ni dans le processus suivi à l'audience, ni dans la manière de rendre jugement. On ne peut non plus déduire du simple fait que le jugement ait été rendu avec célérité que le juge ait négligé de maintenir sa compétence professionnelle ou manqué de diligence parce qu'il n'aurait pas étudié tous les aspects du dossier.

**POUR TOUS CES MOTIFS, APRÈS ÉTUDE DES ENREGISTREMENTS DE L'AUDITION, LECTURE DU JUGEMENT ET REPRÉSENTATIONS VERBALES FAITES PAR LA PLAIGNANTE ET LE JUGE, LA PLAINTÉ EST REJETÉE DANS SON ENSEMBLE.**

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE  
par